



## Le paysage judiciaire

### Note de synthèse

(après validation au kern le 21 avril 2010)

#### I : VISION ET OBJECTIFS

##### A. RETABLIR LA CONFIANCE EN LA JUSTICE

Le bon fonctionnement des institutions judiciaires constitue un des piliers de l'Etat de droit. Malgré une certaine évolution positive, les baromètres de la Justice de 2003 et de 2007<sup>1</sup> indiquent que la **confiance en la Justice** reste (trop) basse. Les critiques des justiciables et des professionnels sur le fonctionnement, la qualité et le service de la Justice relatives à la lenteur, la complexité, l'inaccessibilité, l'incompréhensibilité, l'inefficacité, etc., persistent.

C'est lié en partie à **l'actuelle organisation de la Justice**. Le **paysage judiciaire** présente une multitude de juridictions et de parquets, une échelle géographique inadaptée et des entités beaucoup trop petites, ce qui réduit la continuité du service, la spécialisation et la mobilité. Le **modèle de gestion** repose sur une forte centralisation de l'attribution et de l'orientation des moyens au niveau du ministre de la Justice, du SPF Justice et de ses services. L'autonomie de gestion des juridictions et des parquets ainsi que de leurs chefs de corps est très limitée. De ce fait, responsabilité et justification de la gestion ne sont pas suffisamment compatibles. **Les processus de travail** sont en partie dépassés et pas uniformes, le personnel et les moyens ne sont pas affectés de manière optimale, le parc informatique n'est pas assez performant ni intégré. Une **culture de management** et une **capacité de management suffisante** font défaut. Des instruments de gestion adaptés, comme des données fiables et uniformes, des systèmes de mesure de la charge de travail opérationnels, une politique du personnel moderne et des systèmes d'audit, de monitoring et de contrôle, ne sont pas assez

<sup>1</sup> Voir entre autres Une radiographie de la Justice: S. Parmentier et autres *Les résultats du premier « baromètre de la Justice » en Belgique*, Gand, Academia Press, 2004, 118p ; ; Conseil supérieur de la justice, *Les Belges et la Justice en 2007, Les résultats du deuxième baromètre de la justice en Belgique*, Bruxelles, Conseil supérieur de la Justice, 2008, 72p.

développés. En raison du **grand nombre d’organes judiciaires consultatifs et stratégiques**, on ne sait plus clairement qui assume la responsabilité (finale) de quoi. Contrairement au ministère public, le siège ne dispose pas d’un collège à part entière qui puisse agir comme point de contact tant sur le plan interne que sur le plan externe.

## **B. RENFORCER ET ACCELERER LA REFORME DE LA JUSTICE**

Ces dernières années, beaucoup d’efforts ont été consentis.

En **mai 1998**, huit partis politiques de la majorité et de l’opposition – le CVP, le SP, le VLD, la VU, le PSC, le PS, le PRL et le FDF – réunis dans la concertation « Octopus », ont conclu un **accord historique sur la réforme des services de police et de l’organisation judiciaire**<sup>2</sup>. A l’époque, d’importantes étapes ont été franchies pour la Justice avec la création du Conseil supérieur de la Justice, une objectivation approfondie de la nomination des magistrats, l’introduction d’un système de mandats pour les chefs de corps et l’instauration d’un contrôle externe sur le fonctionnement de l’organisation judiciaire<sup>3</sup>. La réforme prévue de l’organisation judiciaire a également été exécutée concernant une série de points importants, notamment en ce qui concerne une intégration verticale plus importante du ministère public, la création d’un parquet fédéral<sup>4</sup>, le renforcement de l’aide aux victimes, le développement de maisons de justice dans tous les arrondissements judiciaires<sup>5</sup>, la création des tribunaux de l’application des peines<sup>6</sup> et la création d’un Institut de Formation judiciaire<sup>7</sup>.

A l’époque des **précédents ministres de la Justice**, de nouvelles propositions ont été soumises, notamment dans le cadre des Dialogues de la Justice<sup>8</sup> et les Plans Thémis pour une gestion plus moderne de l’organisation judiciaire<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Doc., Sénat, 1997-98, n° 1-994 1-5

<sup>3</sup> Art. 151 du Code judiciaire et loi du 22 décembre 1998, *M.B.* 2 février 1999

<sup>4</sup> Loi du 4 mars 1997 instituant le collège des procureurs généraux et créant la fonction de magistrat national, *M.B.* 30 avril 1997; loi du 22 décembre 1998 sur l’intégration verticale du ministère public, le parquet fédéral et le Conseil des procureurs du Roi, *M.B.* 10 février 1999 ; loi du 21 juin 2001 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne le parquet fédéral, *M.B.* 20 juillet 2001; loi du 12 avril 2004 portant intégration verticale du ministère public, *M.B.* 7 mai 2004.

<sup>5</sup> Pour les textes, voir [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)

<sup>6</sup> Loi du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux de l’application des peines, *M.B.* 15 juin 2006

<sup>7</sup> Loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l’Institut de formation judiciaire

<sup>8</sup> F. ERDMAN et G DE LEVAL, “Dialogues de la Justice”, rapport de synthèse, juillet 2004

Les **acteurs de la Justice** également, en particulier la magistrature, ont fourni un apport actif et précieux. Un certain nombre de propositions concernant une gestion moderne ont été formulées au départ du siège, sous l'impulsion notamment du Conseil supérieur de la Justice, dans le cadre d'un rapport intermédiaire du 4 septembre 2008. Le Collège des procureurs généraux a procédé de même en juin 2008 avec ses « Lignes de force pour un plan stratégique en vue de la modernisation du ministère public »<sup>10</sup>.

**L'accord de gouvernement du 18 mars 2008**<sup>11</sup> a fait de la modernisation et du réaménagement de l'organisation judiciaire une priorité et prévoit que le gouvernement veut libérer les moyens nécessaires pour ce faire. Le point de départ est que la Justice doit être réalisable, payable et accessible à tous et dans ce cadre, nous devons pouvoir faire plus avec les moyens disponibles, notamment grâce à une meilleure gestion. Conformément à cet engagement, le ministre de la Justice, Stefaan De Clerck, a déposé en septembre 2009 sa note d'orientation intitulée "**Le paysage judiciaire. Vers une nouvelle architecture de la justice**". Complétée par des alternatives émanant du gouvernement, cette note d'orientation constituait un texte de base ouvert en vue d'une concertation plus approfondie, dans le but ambitieux de parvenir à court terme à un accord de base sur les réformes nécessaires pour une organisation moderne et une gestion plus efficace de la Justice. Parallèlement, une **note relative à la discipline** séparée a également été déposée pour discussion.

**Le moment est venu de transformer le mouvement en changement.** Les défis sont connus, les propositions sont sur la table, les avis ont été pris et les études consultées. La magistrature et les autres acteurs de la Justice demandent à juste titre à l'autorité que des choix soient opérés pour permettre à nos institutions judiciaires de s'adapter davantage aux besoins de l'époque et aux attentes justifiées de notre société.

**Dans la deuxième partie de 2009, une première concertation politique a eu lieu avec 5 partis politiques de la majorité (le CD&V, l'OpenVld, le cdH, le MR, le PS) et quatre partis de**

---

<sup>9</sup> 2005 et 2006, associés à la loi du 20 juillet 2006 instaurant la Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire et le Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire, *M.B.* 1<sup>er</sup> septembre 2006

<sup>10</sup> Pour ces deux textes, voir [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)

<sup>11</sup> Page 28 et suivantes

**l'opposition** (le Sp.a, Groen, la NV-A, et Ecolo) réunis au sein de la « **concertation Atomium** ».

Après réception de nouveaux avis émis entre autres par le Collège des procureurs généraux, par le groupe de travail central du Siège (actif au sein du Conseil supérieur de la Justice qui a joué le rôle de facilitateur), par le Conseil national du Travail et par l'Assemblée permanente (élargie) des chefs de corps, une nouvelle concertation a eu lieu au sein du gouvernement et un accord politique a été atteint **sur un certain nombre de lignes de force sur la réforme du paysage judiciaire, axée sur une nouvelle architecture et une modèle de gestion moderne pour la Justice**. Dans le cadre de l'élaboration définitive de textes concrets, certaines conditions et modalités nécessiteront encore une discussion.

### **C. OBJECTIFS POUR UNE NOUVELLE ARCHITECTURE DE LA JUSTICE**

**Les objectifs au centre du réaménagement du paysage judiciaire** sont l'augmentation de la qualité, l'effectivité, l'efficacité et la flexibilité de l'organisation judiciaire.

Cela doit permettre d'améliorer l'organisation des juridictions, de moderniser la gestion et de garantir un service mieux adapté au justiciable, en utilisant de manière plus efficace le personnel et les moyens disponibles. Ceci doit intervenir par un élargissement d'échelle et par plus de management, de spécialisation, de mobilité, de coopération, de gestion de la qualité et de responsabilisation, tout en offrant de garanties suffisantes pour la spécificité des juridictions et parquets distincts et pour l'accessibilité pour le justiciable.

Il convient en parallèle de poursuivre le développement de l'appui nécessaire au niveau de l'informatique, de la mesure de la charge de travail, des données, etc.

## II : LIGNES DE FORCE POUR UNE NOUVELLE ARCHITECTURE DE LA JUSTICE

### A. PRINCIPES DE BASE POUR UNE NOUVELLE ARCHITECTURE DE LA JUSTICE

Le principe de base réside dans une **gestion plus autonome par la magistrature** selon un **modèle dual évolutif**, et ceci via **une autonomisation de la gestion**. Cela implique la qu'une répartition des moyens et de la gestion soit recherchée avec le pilier du siège et ses juridictions, avec le pilier du ministère public et ses parquets et ses auditorats ainsi qu'avec un pilier commun pour organiser certaines synergies.

Cette gestion autonome reposera sur les principes de **management intégral** mais **ne concerne que la gestion des moyens** (tels ressources humaines, bâtiments, matériel, informatique...) et non l'organisation des tâches juridictionnelles au sein des juridictions où les principes existants restent d'application. Management intégral signifie dans ce contexte que celui qui est responsable pour la réalisation des objectifs doit pouvoir décider quant à l'engagement des effectifs et moyens alloués, et s'en justifier.

Cette autonomisation **est basée sur une « décentralisation » des compétences de gestion** du SPF Justice. « Décentralisation » signifie qu'un certain nombre de compétences en matière de gestion soient retirées du SPF Justice et ses services pour être organisées partiellement avec un degré d'autonomie suffisant à un niveau central autonomisé et partiellement au niveau des Collèges respectifs (cfr . infra) et au niveau des juridictions individuelles du siège et des parquets et auditorats du ministère public.

L'objectif est un **modèle général** susceptible d'être appliqué dans la majorité des situations. Il convient dans ce cadre d'assurer la complémentarité entre l'organisation/le fonctionnement du siège et des parquets et auditorats du ministère public.

Ces principes de base seront **appliqués à deux niveaux** :

- à un niveau central, partiellement autonome par pilier du siège et pilier du ministère public, partiellement commun avec le Ministre de la Justice et ses services ;
- au niveau des juridictions, parquets et auditorats individuels.

Ce modèle de gestion doit être combiné avec **des instruments de contrôle interne et externe et de reddition de comptes suffisants et adaptés** aux différents niveaux de gestions.

Les lignes de force de la réforme telles qu'elles figurent dans cette présente note s'appliquent en principe à l'ensemble des arrondissements judiciaires. Leur application aux arrondissements judiciaires de Bruxelles et d'Eupen fera l'objet **d'un débat séparé**.

## **B. L'ARCHITECTURE AU NIVEAU CENTRAL**

### **1. Le Collège du « Siège », le Collège des Procureurs-généraux et les Conseils**

Au niveau central, il est prévu de créer un **Collège du « Siège »** (aux côtés du Collège des procureurs généraux). Le Collège du siège **pourra se voir confier des missions dans les domaines suivants** :

- le bon fonctionnement général du siège ;
- la formulation d'avis sur des questions qui on trait aux missions du siège ;
- la qualité du service fourni ;
- la gestion;
- la communication interne et externe pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Dans l'exécution de ces tâches, il ne pourra être porté préjudice à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire ou du magistrat individuel.

Le Collège du « Siègre » est composé au moins d'une **assemblée générale**, d'un **conseil d'administration** et d'un **service d'appui** dont la composition devra encore être précisée.

Les structures actuelles du **Collège des Procureurs généraux, du Conseils des procureurs du Roi et du Conseil des auditeurs du travail seront maintenues**, mais **néanmoins adaptées à la nouvelle architecture là où cela s'avère nécessaire**. Ainsi, par exemple, les missions du service d'appui prévue auprès du Collège des procureurs généraux et des Conseils par l'article 143ter Code Judiciaire à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008 devront être réexaminées.

## **2. Création d'un service commun de gestion pour l'organisation judiciaire**

Un **organe de gestion commun**, le « **Service commun de gestion de l'organisation judiciaire** » (**SCGOJ, intitulé de travail provisoire**) sera créé, au sein duquel sont représentés le Siègre, le ministère public et le SPF Justice. Ce à condition que dans le cadre de la concrétisation, un règlement garantisse suffisamment **la responsabilité politique du Ministre de la Justice** et le **contrôle politique du Parlement**, qu'il soit prévu que le personnel de cette institution provienne d'effectifs de personnel existants (tels ceux du SPF Justice, de l'ordre judiciaire, etc.) que les **missions à court et à long terme** (centre commun de services, rôle dans le cadre de la transition vers un modèle dual, etc.) ainsi que les relations **avec certains satellites judiciaires** soient définies clairement. »

En tant que **centre commun de services**, le SCGOJ regroupera les services et moyens qui, en raison de certaines synergies entre le siège et le ministère public, doivent être offerts de façon commune ou requièrent des lignes directrices stratégiques communes. A cette fin, un certain nombre de services seront **décentralisés** du SPF Justice **vers le SCGOJ**.

Outre son rôle structurel de **centre commun de services**, le SCGOJ doit dans une phase transitoire vers le modèle dual assurer à court terme un certain nombre de tâches de

gestion, dans l'attente qu'une **capacité de gestion suffisante** soit développée au sein du pilier du siège, du pilier du ministère public ainsi que de leurs entités individuelles. Le SCGOJ recevra ainsi dans une première phase des compétences supplémentaires lors **des négociations des enveloppes de fonctionnement et des contrats de gestion** avec les entités du Siège et du ministère public. Cette phase transitoire doit s'accompagner d'un **effort suffisant en matière de formation et d'apprentissage en management** au sein de la magistrature.

### 3. Répartition des moyens et contrats de gestion

L'évolution vers une gestion autonome et un management intégral via l'autonomisation et la décentralisation s'accompagnera d'une **organisation différente de la répartition des moyens**.

Ceci interviendra par l'introduction progressive **d'un système d'enveloppes de fonctionnement et de contrats de gestion** au niveau du SCGOJ, du Collège du « Siège » et du Collège des procureurs généraux, et des entités de gestion des juridictions, parquets et auditorats. Les enveloppes de fonctionnement seront composées de **ressources humaines, financières et matérielles**.

Chaque enveloppe de fonctionnement sera **assortie d'un contrat de gestion**. Il s'agit d'un important élément directeur qui subordonne l'octroi de moyens à la réalisation **d'objectifs quantitatifs et qualitatifs** dans les limites de cadres stratégiques fixés. Cela ira de pair avec des critères de performance objectifs (tels que la mesure de la charge de travail) ainsi que des systèmes de mesure, de contrôle et d'évaluation objectifs.

## **C. L'ARCHITECTURE DES JURIDICTIONS DE PREMIERE INSTANCE**

### **1. Elargissement des échelles géographiques des arrondissements judiciaires**

Le nombre d'arrondissements judiciaires sera diminué par le biais d'un élargissement d'échelle géographique, partant du principe d'une fusion des arrondissement actuels au sein des frontières des provinces existantes et du ressort de la cour d'appel et partant du principe que l'endroit sera conservé, là où le droit est actuellement dit.

La discussion ultérieure sera poursuivie sur la base de la proposition concrète d'élargissement d'échelle faite par le ministre de la Justice, telle que reprise ci-dessous, pour arriver à une fixation définitive :

#### **Pour le ressort de Gand :**

- Bruges –Furnes
- Courtrai-Ypres
- Gand
- Termonde - Audenarde

#### **Pour le ressort d'Anvers**

- Anvers
- Turnhout-Malines
- Hasselt-Tongres

#### **Pour le ressort de Bruxelles**

- Louvain
- Nivelles
- [Bruxelles]

### **Pour le ressort de Liège**

- Liège
- Huy-[Eupen]-Verviers
- Namur-Dinant
- Arlon-Neufchâteau- Marche-en-Famenne-

### **Pour le ressort de Mons**

- Tournai- Mons
- Charleroi

## **2. Les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce**

Les tribunaux du travail sont organisés au niveau juridictionnel au niveau du ressort de la Cour du travail, avec à leur tête un chef de corps. Dans chaque arrondissement du ressort concerné, les actuels tribunaux du travail sont conservés en tant que section du tribunal du travail. Au niveau de la gestion, chaque section d'arrondissement fait partie de l'entité de gestion de l'arrondissement concerné. L'application de ce principe au ressort de Bruxelles fait l'objet d'un débat séparé qui est prévu (cf. supra).

Les règles valant pour les tribunaux du travail sont applicables aux tribunaux de commerce.

## **3. Les justices de paix et tribunaux de police**

Il y aura **une assemblée générale** de juges de paix et de police par arrondissement. Elle sera dirigée par un président, qui sera désigné à l'intervention du Conseil supérieur de la Justice parmi les membres de l'assemblée générale pour un mandat limité dans le temps.

**Sur le plan juridictionnel**, les justices de paix et les tribunaux de police resteront **entièrement séparés** des trois tribunaux. Il sera possible de transférer / d'étendre certaines compétences (par exemple, dans le cadre de la création d'un tribunal de la famille).

Pour ce qui est de la **gestion** des moyens, les justices de paix et les tribunaux de police seront intégrés comme **quatrième pilier** dans la structure faîtière de gestion (cfr. Infra).

#### **4. Les entités de gestion et les collèges de gestion d'arrondissement**

**Une entité de gestion, constituée de 4 piliers**, est créée **au niveau de chaque arrondissement (élargi)**: le tribunal de première instance, la section d'arrondissement du tribunal de commerce, la section d'arrondissement du tribunal du travail et le pilier des justices de paix et des tribunaux de police de l'arrondissement.

L'entité de gestion par arrondissement est dirigée par un collège de gestion qui sera assisté par un **service de gestion** composé d'un **directeur de gestion** et de spécialiste pour les ressources humaines, le budget, l'ICT, la gestion des connaissances, la gestion des bâtiments,....

Le collège de gestion de l'entité de gestion de l'arrondissement est composé comme suit :

- un président-gestionnaire qui est magistrat ;
- le président du tribunal de première instance ;
- le président du tribunal du travail ou son représentant ;
- le président du tribunal de commerce ou son représentant ;
- le président de l'assemblée générale des juges de paix et de police de l'arrondissement ;
- le directeur de gestion.

Les fonctions de président-gestionnaire et de directeur de gestion sont des mandats. La désignation à ces fonctions interviendra par phases en fonction que des mandats de chef de corps et fonctions de greffier en chef se libèrent dans le cadre de la fusion des

arrondissements judiciaires et de l'intégration au niveau du ressort. Dans l'attente, le collège sera composé par mesure transitoire des présidents (ou leur représentant) des tribunaux (piliers) concernés selon une présidence alternée.

Chaque membre du collège de gestion a droit de vote, à l'exception du directeur de gestion. Un modèle de décision différencié (unanimité, majorité simple, majorité spéciale, droit de vote pondéré, ...) sera développé en fonction des différents types de décision encore à préciser.

Le collège de gestion peut autoriser le président-gestionnaire et/ou le directeur de gestion à accomplir certaines actions de manière autonome.

## **5. Ressources de l'entité de gestion**

**Pour chaque tribunal (pilier) est déterminé séparément :**

- un cadre des magistrats ;
- un pool de magistrats suppléants ;
- le cadre des magistrats laïcs ;

**Le point de référence** est constitué (de la somme) des cadres existants, qui évolueront en fonction de critères objectifs tels la mesure de la charge de travail. Ces moyens sont gérés par le président du tribunal (pilier) concerné.

Les magistrats et les magistrats suppléants déterminés par tribunal (pilier) **sont nommés directement au tribunal (pilier) concerné**. Les juges laïcs des tribunaux du travail et du tribunal de commerce sont nommés pour le ressort de la cour d'appel avec affectation à une section. Les assesseurs de l'application des peines sont directement nommés au tribunal où ils sont légalement institués.

La nomination directe par tribunal (pilier) **peut être liée à une application plus large du système de la nomination simultanée (article 100 du Code judiciaire) au sein de ce pilier.**

De surcroît une partie des magistrats d'un même pilier seront nommés simultanément auprès de plusieurs tribunaux du même type au sein du ressort de la cour d'appel, ou, par extension, au sein de leur propre région linguistique. L'affectation concrète des magistrats ainsi nommés peut être décidée par les présidents de tribunal concernés et, à défaut d'accord, par le(s) premier(s) président(s) de la cour compétente.

Une **enveloppe de fonctionnement** (liée à un contrat de gestion) est attribuée à **l'entité de gestion d'arrondissement**, constituée de :

- un cadre de magistrats qui représente un pourcentage du total des magistrats du pilier de l'entité de gestion. Il est constitué des juges de compléments actuels qui sont pour l'heure nommés pour le ressort (art. 86bis du C.J.) et de vacances d'emploi qui, après mesure de la charge de travail, s'avèreraient constituer des surnombres au sein du tribunal (pilier).
- un cadre de magistrats suppléants qui représente un pourcentage du total des magistrats suppléants du pilier de l'entité de gestion ;
- le personnel judiciaire ;
- les référendaires ;
- le parc immobilier pour l'arrondissement ;
- un budget financier ;
- des moyens matériels et logistiques.

Seuls les magistrats, les magistrats suppléants, le personnel judiciaire et les référendaires attribués à l'entité de gestion **sont nommés par arrondissement pour l'entité de gestion.**

Le collège de gestion gère **les ressources de l'entité de gestion** et les **répartit** sur la base de plans stratégiques périodiques (trisannuels, par exemple) dans lesquels le collège de gestion et chaque tribunal formuleront les besoins et les objectifs à réaliser. Ces besoins et objectifs reposeront sur des indicateurs de prestation et des instruments de mesure objectifs.

**Au sein de chaque pilier**, le président concerné décidera de **l'organisation interne et de l'affectation** des magistrats, des magistrats suppléants et du personnel judiciaire dans les différents lieux d'audience. Pour les tribunaux du travail et de commerce, l'organisation aura lieu au sein du tribunal, donc au niveau du ressort.

Les **greffes** du tribunal de première instance, du tribunal de commerce et du tribunal du travail doivent **être organisés de façon telle qu'ils tiennent compte des sections/lieux d'audience**.

## **6. Mobilité et mise à disposition des magistrats**

La **mobilité interne** des magistrats au sein de leur tribunal (pilier) relève de la compétence **de leur propre président**, qui les affecte à un(e) ou plusieurs sections/lieux d'audience.

**Dans chaque entité de gestion**, les magistrats d'un tribunal (pilier) peuvent être temporairement **mis à disposition** d'un autre tribunal (pilier) dans le cas de projets spécifiques (par ex. des dossiers multidisciplinaires) ou besoins spécifiques du service (par ex. remplacement temporaire suite à une absence de maladie de longue durée, vacances, etc.), sous **les conditions suivantes** :

- une description de la mission ;
- limité dans le temps ;
- en lien direct avec l'expertise du magistrat concerné (profil de fonction) ;
- accord unanime du collège de gestion.

L'accord du magistrat concerné est requis en cas de prolongation la mission telle que décrite à l'origine.

La possibilité pour les magistrats de **mutation volontaire** et les conditions (comme l'évaluation de la candidature) selon lesquelles cette mutation peut intervenir, seront encore examinés.

## **7. Aspects de gestion partagés**

Conjointement avec le ministère public, **un modèle de gestion et de concertation communes** sera élaboré, à la responsabilité finale clairement établie, pour la gestion de l'infrastructure et de la logistique partagées (bâtiments, sécurité, équipement matériel), l'organisation du service commun (accueil, documentation, ...) et des conventions de travail pour les matières qui ont un impact sur l'organisation de l'autre corps au sein de l'arrondissement.

## **D. L'ARCHITECTURE DES COURS**

Les cours d'appel et les cours de travail **subsisteront séparément** pour ce qui concerne leurs tâches juridictionnelles.

Une **entité de gestion commune** sera prévue pour la cour d'appel et la cour du travail dans chaque ressort de la cour d'appel. Les **mêmes règles** que pour les tribunaux du degré de première instance **s'appliqueront mutatis mutandis** en matière de composition, d'organisation et de compétences du collège de gestion, en matière de gestion des ressources ainsi qu'en matière de nomination et d'affectation des magistrats et du personnel judiciaire.

Les tribunaux et les cours constitueront **des entités de gestion séparées, indépendantes les unes des autres**, sans préjudice des compétences des cours à l'égard des tribunaux en matière de contrôle juridictionnel dans le cadre de l'appel, de la surveillance disciplinaire et du contrôle interne.

#### **E. L'ARCHITECTURE DES PARQUETS ET DES AUDITORATS DU MINISTERE PUBLIC**

Un **élargissement d'échelle géographique** sera réalisé pour les parquets au niveau de l'arrondissement, par analogie avec le Siège. Chaque parquet conservera les parquets existants au sein de l'arrondissement à titre d'antenne.

Les auditorats du travail seront organisés au niveau juridictionnel au niveau du ressort de la cour par analogie aux tribunaux du travail. Dans chaque arrondissement du ressort concerné, les auditorats actuels seront conservés comme antenne d'arrondissement de l'auditorat du travail. L'application de ce principe pour le ressort de Bruxelles fait partie intégrante du débat séparé prévu à ce sujet.

A défaut d'accord au sein du ministère public sur le choix en faveur d'un parquet intégré ou en faveur du maintien d'un parquet et d'un auditorat séparés, parallèlement à un élargissement des compétences de l'auditorat en matière sociale, environnementale, économique et financière, **le Collège des procureurs généraux est chargé** pour la fin du mois de mai 2010 et en concertation avec le Conseil des procureurs du Roi et le Conseil des auditeurs du travail **d'élaborer une proposition relative à un fonctionnement intégré** entre le parquet du procureur du Roi et l'auditorat du travail, qui maintienne les entités séparées et qui garantisse, d'une part, l'unité de la politique criminelle et, d'autre part, la spécificité de l'auditorat du travail.

#### **F. LA COUR DE CASSATION, LE PARQUET –GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION ET LE PARQUET FEDERAL**

En ce qui concerne la Cour de cassation, le ministère public près cette Cour et le Parquet fédéral, la situation actuelle reste en principe inchangée pour ce qui est des compétences, de l'organisation interne, de la circonscription territoriale et de la direction.

Pour ce qui est de la gestion, un modèle adapté sera développé sur la base des lignes de force de la présente réforme.

### III. UN PROJET DE CHANGEMENT POSITIF

Une réforme de cette envergure nécessite une continuité et une stabilité suffisantes, alliées à une perspective finale claire.

Ces lignes de force **tracent les contours du nouveau paysage judiciaire et forment la base de propositions de texte et de réglementation concrètes** que le ministre de la Justice développera et soumettra dans les mois à venir, en même temps qu'un plan d'implémentation graduelle sur le terrain et des évaluations budgétaires correspondantes.

Le défi consiste à impliquer les acteurs de la Justice dans **un processus de changement positif** dans le cadre duquel un changement de mentalité et de culture ainsi qu'une profonde conscience éthique devront également occuper une position centrale.

Cette réforme est fondamentale tout en ne constituant qu'une première étape dans le contexte d'une approche multicausale et pluridisciplinaire de la Justice. **D'autres actions, réformes et harmonisations** sont nécessaires pour atteindre un niveau plus élevé de professionnalisme, de performance et de service.

Le ministre de la Justice

Stefaan De Clerck

21 avril 2010